



Nombre des membres
du Conseil municipal
élus :
23

Conseillers
en fonction :
23

Conseillers présents :
21

Date d'envoi de la
convocation :
27 mars 2026

**Extrait du registre
des délibérations du Conseil municipal**

Séance du 31 mars 2026

Sous la présidence de M. Luc GIAMBERINI, Maire
Secrétaire de séance : Mme Cindy STURGES

Présents :

Mme Laure ARZ ; Mme Christelle BARTHEL ; Mme Audrey BECKER ; M. Guillaume BERNEZ ; Mme Laura BETTENFELD ; M. Eric BITTLER ; M. Eric BOILEAU ; Mme Patricia FAGNONI ; M. Bruno FREUDL ; M. Luc GIAMBERINI ; M. Patrick GRELOT ; M. Etienne LOGNON ; M. Cyril NEIS ; Mme Peggy RASQUIN ; Mme Armelle REISER-LAGRUE ; Mme Sabine RONGVAUX ; M. Arthur SEVRAIN ; M. Patrick SILOV TEPIK ; Mme STURGES Cindy ; Mme Marie WUJEK ; M. Benoit ZIMMERMANN

Absents excusés :

Mme Régine GRESSET (donne procuration à Mme Christelle BARTHEL)
M. Romain PETIT (donne procuration à M. Luc GIAMBERINI)

Absents non-excusés :

Envoyé en préfecture le 01/04/2026

Reçu en préfecture le 01/04/2026

Publié le

ID : 057-215701558-20260331-DCM16_2026-DE



DCM N°16-2026 : Délégations consenties par le Conseil municipal au Maire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2122-22 ;

VU le Procès-Verbal de l'élection des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, établi à l'issue du scrutin du 15 mars 2026 ;

Considérant que le Conseil municipal a la possibilité de déléguer directement au Maire, par délibération, tout ou partie des attributions énumérées à l'article L2122-22 du CGCT ;

Entendu l'exposé suivant :

Le Conseil municipal a la possibilité de déléguer directement au Maire, par délibération, tout ou partie des attributions énumérées à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il s'agit d'une liste limitative, les attributions non prévues par cet article ne pouvant être déléguées.

Il n'est toutefois pas obligatoire de déléguer des attributions du Conseil municipal au Maire, ni de déléguer l'ensemble des attributions énumérées.

Ces délégations sont accordées pour la durée du mandat et peuvent être modifiées ou supprimées par le Conseil municipal à tout moment.

S'agissant d'une délégation de compétence, le Conseil municipal se retrouve dès lors dessaisi des matières ayant fait l'objet d'une délégation au Maire. Le Maire a cependant l'obligation de communiquer au Conseil municipal, lors de la plus proche séance, les décisions prises sur la base de ses délégations.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DELEGUE** au Maire, pour la durée du mandat, les matières suivantes :

1° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans la limite de 20 000 € HT ;

2° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

3° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

4° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

5° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

6° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

7° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

8° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

9° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, dans la limite de 30 000 € pour toute acquisition par préemption ;

10° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant toutes les juridictions, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

11° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre ;

12° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

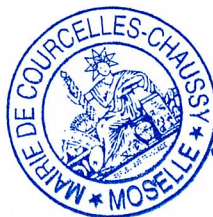
13° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions, dans la limite de 5 000 € par demande de subvention ;

14° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 100 € ;

- **DECIDE** qu'en cas d'empêchement de Monsieur le Maire, son suppléant, déterminé selon l'ordre du tableau, est autorisé à prendre les décisions déléguées par le Conseil municipal.

Fait et délibéré à COURCELLES-CHAUSSEY le jour, mois et an susdits,

Pour extrait certifié conforme et exécutoire,



COURCELLES-CHAUSSEY, le 1^{er} avril 2026

Le Maire,

LUC GIAMBERINI

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de son affichage, faire l'objet des recours suivants :

- Recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Maire,
- Recours contentieux pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de STRASBOURG soit par voie postale à l'adresse suivante : 31 avenue de la Paix 57060 Strasbourg ; soit par voie dématérialisée par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr